



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MARRAY

A R R Ê T É **PERMANENT** **MODIFICATION DES LIMITES DE** **L'AGGLOMERATION DE MARRAY** **A compter du 7 novembre 2022**

LE MAIRE DE MARRAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213. I;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10. II R 1 10,2, R 41 12, R 41 1.8 et R 41 125

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services — approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°54 dénommée " Route de Louestault" en direction de LOUESTAULT s'est étendue et a bien le caractère de route entre

- Le n°6 Route de Louestault parcelles cadastrées C 326 côté pair,

et

- Le n° 19 Route de Louestault parcelle C n° 150 côté impair,

Considérant que le panneau d'entrée d'agglomération doit être reculé au PR 16 +792 en direction de la route de Louestault pour être conforme au 150 mètres de distance par rapport aux ouvrages de type dos d'âne installés à l'aplomb de la parcelle C 407 située (côté impair) pour motif de ralentissement de la circulation routière et sécurisation des personnes,

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le

ID : 037-213701493-20221107-071122-AU

Berger
Levrault

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Marray au sens de l'article R 1 10,2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 54, côté impair, au début de la parcelle cadastré section C n° 150 et reste inchangé à l'entrée EST en direction de la Ferrière,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge par le département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l' article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Marray sur la RD 54, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marray.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire de la commune de Marray,
Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
Madame La Préfète,
Monsieur le Commandant de gendarmerie de La Membrolle sur Choisille,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

A Marray, le 7 novembre 2022


Monsieur le Maire
Philippe CAPON

